

Révision de la réglementation de la Sûreté du Québec (SQ) Les modifications apportées

Numéro et titre du règlement	Article	Changement
SQ-21-001 Règlement sur le stationnement	No. 3	Ajout de texte : le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usagé d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ
	No. 6	Ajout de texte : Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de 00h00 et 06h00
	No. 7	Ajout de texte : De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement
	No. 9	Pénalité : Modifié à 50\$
SQ-21-002 Règlement Paix et l'ordre	No. 2	Ajout : " FUMER " avoir en sa possession un produit de cannabis allumé, ce terme vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, vapoteur et tout autre dispositif utiliser afin de consommer du cannabis ;
	No. 7	Ajout : " FEUX D'ARTIFICES " Nul ne peut allumer, ou maintenir allumé ou utiliser des feux d'artifices sur une terrain privé ou public .
	No. 29	Ajout : " INTERDICTION DE FUMER ET DE CONSOMMER DU CANNABIS " Nul ne peut fumer ou consommer du cannabis dans un endroit public, dans une aire à caractère public ou dans une aire ou endroit accessible au public au sens du présent règlement.

	<p>No. 32 pénalités No. 32 2^e infractions No. 32 autres infractions</p>	<p>Pénalité (personne physique) : Modifié à : 300\$ / 600\$ Pénalité (personne morale) modifié à : 600\$ / 1200\$ 2^e infraction : (personne physique) : Modifié à : 600\$ / 1200\$ 2^e infraction : (personne morale) : Modifié à : 1200\$ / 2400\$ Autres infractions : (personne physique) : Modifié à : 1000\$ / 2000\$ Autres infractions : (personne morale) : Modifié à : 2000\$ / 4000\$</p>
<p>SQ-21-003 Règlement sur les nuisances</p>	<p>No. 2</p>	<p>Ajout : “NUISANCE” Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux.</p> <p>Constitue également une nuisance le fait de projeter des sons, du bruit, de la musique ou tout autre type d'onde sonore ou lumineuse à l'extérieur des limites de sa propriété.</p> <p>“APPAREILS SONORES” Est un dispositif émettant un son pouvant être perceptible par toute personne.</p> <p>“DÉCHETS” Des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d'animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit.</p> <p>“MAUVAISES HERBES” Végétation et résidus de végétation telle que pissenlit, digitale, gazon et tout autre type de végétation du genre sur le sol dépassant 15 cm de hauteur.</p>

		<p>“OFFICIER MUNICIPAL” Toute personne nommée ou désignée par une municipalité afin d’appliquer le présent règlement.</p>
	No. 4	<p>Ajout de texte : Pour les fins du présent règlement, tous travaux urgents à la conservation d’un immeuble comme le déneigement, un bris d’aqueduc ou autre est permis en tout temps</p>
	No. 6	<p>Ajout de texte : Un son perceptible à l’extérieur des limites de l’immeuble duquel il provient est réputé troubler la paix et le bien-être du voisinage ce son constitue une nuisance passible d’une infraction.</p>
	No. 14	<p>Ajout : “NUISANCE” Constitue une nuisance le fait de jeter, tolérer, déposer ou de laisser substituer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritrus, des ferrailles, des bouteilles vides et autres matières, des objets nuisibles ou substances nauséabondes, des excréments d’animaux, ainsi que des rebuts de machineries, d’automobiles, des résidus ou matière de construction ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, et terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d’eau municipaux.</p> <p>Constitue une nuisance le fait par un propriétaire, locataire ou occupant d’un immeuble de ne pas entretenir son immeuble ainsi que l’immeuble de la municipalité se situant entre un chemin public et son immeuble de manière à ce que de mauvaises herbes s’y retrouvent.</p>
	No. 17 pénalités No. 17 2 ^e infractions No. 17 autres infractions	<p>Pénalité (personne physique) : Modifié à : 300\$ / 600\$ Pénalité (personne morale) modifié à :600\$ / 1200\$ 2^e infraction : (personne physique) : Modifié à : 600\$ / 1200\$ 2^e infraction : (personne morale) : Modifié à : 1200\$ / 2400\$ Autres infractions : (personne physique) : Modifié à : 1000\$ / 2000\$ Autres infractions : (personne morale) : Modifié à : 2000\$ / 4000\$</p>

SQ-21-004 Règlement sur le colportage	No. 12	Pénalité : Modifié à : 300\$ / 600\$ 2 ^e infraction : Modifié à : 600\$ / 1200\$ Autres infractions : Modifié à : 1000\$ / 4000\$
SQ-21-005 Règlement sur les animaux	Refonte complète du règlement	L'entièreté du règlement ainsi que les infractions en tenant compte du règlement provincial (déjà présentée à la table des DG)
SQ-21-006 Règlement sur l'utilisation de l'eau (règlementée par les Municipalités également)	No. 6	Pénalité (personne physique) : Modifié à : 300\$ / 600\$ Pénalité (personne morale) modifié à : 600\$ / 1200\$ 2 ^e infraction : (personne physique) : Modifié à : 600\$ / 1200\$ 2 ^e infraction : (personne morale) : Modifié à : 1200\$ / 2400\$ Autres infractions : (personne physique) : Modifié à : 1000\$ / 2000\$ Autres infractions : (personne morale) : Modifié à : 2000\$ / 4000\$
SQ-21-007 Règlement sur les alarmes	No. 6	Enlever le 200\$
	No. 11 pénalités No. 11 2 ^e infractions No. 11 autres infractions	Pénalité (personne physique) : Modifié à : 300\$ / 600\$ Pénalité (personne morale) modifié à : 600\$ / 1200\$ 2 ^e infraction : (personne physique) : Modifié à : 600\$ / 1200\$ 2 ^e infraction : (personne morale) : Modifié à : 1200\$ / 2400\$ Autres infractions : (personne physique) : Modifié à : 1000\$ / 2000\$ Autres infractions : (personne morale) : Modifié à : 2000\$ / 4000\$